

**COMITÉ CONSULTATIF  
DE LA LÉGISLATION  
ET DE LA RÉGLEMENTATION  
FINANCIÈRES**

—————  
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

**ORDRE DU JOUR**

—————  
**SÉANCE 273  
17 septembre 2020**

**1. Points d'ordre général**

- Adaptation du règlement intérieur afin de prévoir expressément le cas dans lequel, en application de l'article 2 de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial, la réunion du CCLRF se déroule au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle.
- Approbation du rapport annuel 2019.
- Approbation des procès-verbaux des séances des 4 novembre et 19 décembre 2019 ainsi que de la séance du 21 février 2020 et des consultations écrites du 20 - 24 mars, du 30 mars - 1<sup>er</sup> avril, du 15 - 20 avril, du 29 mai - 5 juin, du 4 - 9 juin et du 25 juin - 1<sup>er</sup> juillet 2020.

**2. Textes présentés pour avis**

**2.1. Projets de règlement ou de directive communautaires et projets de loi**

Néant

**2.2. Autres projets de texte**

2.2.1) Projet d'ordonnance relative aux mesures de préparation au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne en matière d'assurances, de placement collectifs et de plans d'épargne en actions

*Le projet d'ordonnance est pris en application des 2° et 3° du I. de l'article 59 de la loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne.*

*Il vise d'une part à sécuriser les conditions d'exécution des contrats d'assurance conclus antérieurement à la perte de la reconnaissance des agréments des entités britanniques en France et assurer la continuité des pouvoirs de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution vis-à-vis de ces entités, et d'autre part à introduire des règles adaptées pour la gestion de placements collectifs et pour les plans d'épargne en actions dont l'actif ou l'emploi respecte des ratios ou règles*

*d'investissement dans des entités européennes.*

2.2.2) Projet d'arrêté portant fixation de la période d'adaptation octroyée suite au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne

*Le projet d'ordonnance relative aux mesures de préparation au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne en matière d'assurances, de placement collectifs et de plans d'épargne en actions prévoit la prise de cet arrêté.*

*Le projet d'arrêté vise à fixer la durée des périodes transitoires prévues par l'ordonnance, en ce qui concerne l'éligibilité des titres et fonds britanniques et l'éligibilité au PEA des parts ou actions d'OPC qui ne respecteraient plus les contraintes liées à l'exposition à des entreprises européennes. Il impose également aux OPC d'informer les teneurs de compte des PEA ou PEA-PME de leur situation et de leurs intentions quant au respect des conditions d'éligibilité au PEA. Il impose enfin aux teneurs de compte d'informer le titulaire du plan en cas de perte d'éligibilité des titres détenus.*

2.2.3) Projet d'arrêté relatif à l'information des assurés et souscripteurs par les entreprises étrangères ne se trouvant plus dans une des situations prévues au I de l'article L. 310-2 du code des assurances

*Le projet d'ordonnance relative aux mesures de préparation au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne en matière d'assurances, de placement collectifs et de plans d'épargne en actions prévoit la prise de cet arrêté.*

*L'arrêté précise les conditions de communication de l'information aux assurés et souscripteurs de contrats auprès d'entreprises étrangères ne se trouvant plus dans une des situations prévues au I de l'article L. 310-2. Il prévoit une information au moment de la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne sur le fait que l'organisme d'assurance ou de réassurance ne pourra plus émettre de nouvelles primes ni renouveler le contrat et, le cas échéant, sur la date de fin des garanties. Il prévoit également, lorsque la garantie arrive à échéance plus de trois mois après l'information initiale, une information de l'assuré de la fin de sa garantie, deux mois avant l'échéance de celle-ci.*

2.2.4) Projet de décret relatif à l'Observatoire de l'inclusion bancaire

*Le projet de décret vise à modifier les règles de composition de l'Observatoire de l'inclusion bancaire, afin d'y intégrer la possibilité pour son président de nommer deux personnes qualifiées, ainsi que celles du conseil scientifique rattaché à l'observatoire, afin de réduire le nombre de ses membres et de le recentrer sur ses missions de suivi statistique.*

2.2.5) Projet de décret relatif au droit de résiliation sans frais des contrats de complémentaire santé

*Ce projet de décret est pris pour l'application de la loi n° 2019-733 du 14 juillet 2019 relative au droit de résiliation sans frais de contrats de complémentaire santé (articles 1<sup>er</sup> à 3 et 6). Il définit le champ des contrats éligibles à la résiliation infra-annuelle et les modalités de sa mise en œuvre, et fixe la date d'entrée en vigueur des articles 1<sup>er</sup> à 3 de la loi précitée, applicables aux organismes relevant du code des assurances, du code de la sécurité sociale et du code de la mutualité.*

2.2.6) Projet de décret relatif au chèque énergie (décret modificatif du décret n° 2018-1216 du 24 décembre 2018 modifiant les modalités de mise en œuvre du chèque énergie)

*Ce projet de décret modificatif intervient à la suite des premières années de mise en œuvre du chèque énergie afin de prendre en compte le retour d'expérience et d'améliorer le dispositif. Pour mémoire,*

*le chèque énergie est attribué chaque année par l'Agence de services et de paiement aux bénéficiaires. La modification du décret relatif au chèque énergie intervient afin de poursuivre les trois objectifs suivants : simplifier le dispositif pour les bénéficiaires, mettre en application le dispositif pour les personnes résidant en EHPAD, EHPA et USLD et en situation d'intermédiation locative, et alléger certaines procédures relatives à l'aide spécifique (équivalent du chèque énergie pour les résidences sociales).*

2.2.7) Projet de décret relatif aux obligations déclaratives incombant aux bénéficiaires de plans d'épargne retraite mentionnés à l'article L. 224-1 du code monétaire et financier et aux assureurs auprès desquels ces contrats ont été souscrits

*L'article 3 de l'ordonnance n° 2019-766 du 24 juillet 2019 soumet au régime spécial d'imposition des droits de mutation à titre gratuit prévu à l'article 757 B du code général des impôts les sommes, rentes ou valeurs quelconques dues par un assureur à raison du décès après l'âge de 70 ans du titulaire d'un PER mentionné à l'article L. 224-1 du code monétaire et financier.*

*Ce projet de décret détermine les obligations déclaratives incombant, d'une part, aux bénéficiaires de sommes, rentes ou valeurs issues d'un plan épargne retraite (PER) à raison du décès de son titulaire après l'âge de 70 ans et, d'autre part, aux assureurs auprès desquels de tels contrats ont été souscrits.*

2.2.8) Projet d'arrêté relatif au dispositif et au contrôle interne en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et de gel des avoirs et d'interdiction de mise à disposition ou d'utilisation des fonds ou ressources économiques

*En cohérence avec les orientations du groupe d'action financière (GAFI) et le droit européen, cet arrêté met à jour les obligations en matière de procédures et contrôle internes en matière de LCB-FT de l'arrêté du 3 novembre 2014 ; prévoit un cadre juridique harmonisé pour l'ensemble des organismes financiers, notamment dans le secteur de l'assurance ; comprend un article relatif aux obligations de vigilance en matière de chèques ; abroge les obligations en matière de LCB-FT contenues dans l'arrêté du 3 novembre 2014, dans le code des assurances, le code de la sécurité sociale et le code de la mutualité.*

## **ORDRE DU JOUR COMPLÉMENTAIRE**

---

### **1. Points d'ordre général**

- Approbation des procès-verbaux des consultations écrites du 6 – 18 mai et du 21 – 27 juillet 2020

### **2. Autre projets de texte**

A) Projet d'ordonnance renforçant le dispositif national de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

*Ce projet vise à étendre le champ des entités assujetties à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT) aux prestataires de services d'échanges sur actifs numériques mentionnés aux 3° et 4° de l'article L. 54-10-2 du code monétaire et financier. Ce projet d'ordonnance resserre également les conditions du contrôle préalable obligatoire en matière de*

*LCB-FT prévu à l'article L. 54-10-3 du même code pour les services mentionnés au 1° et 2° de l'article L. 54-10-2.*

**B) Projet de décret relatif aux prestataires de services sur actifs numériques**

*Ce projet introduit dans le code monétaire et financier des mesures de coordination rendues nécessaires par les changements introduits par l'ordonnance renforçant le dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.*